

Comment fonctionnent les SCOP et les SCIC ?

Avec l'essor des entreprises solidaires, les SCOP et les SCIC, qui n'étaient utilisées que dans certains secteurs et dans certains cas, ont vu leur création exploser.

Mais est-ce légitime?

Quelles sont les caractéristiques de ces structures ?

Est-il possible de transformer mon entreprise actuelle en l'une de ces formes ?

C'est ce que nous allons étudier dans cette fiche expert.



I. C'est quoi une SCOP ?

Les SCOP sont des sociétés coopératives et participatives qui désignent des entreprises à statut SCOP et à statut SCIC Comme toutes les entreprises, elles sont soumises à un impératif lucratif mais c'est dans leur gouvernance que s'observe une différence notable avec l'entreprise commerciale classique.

En effet, cette gouvernance doit être démocratique et les résultats font l'objet d'une affectation prioritaire à la pérennité des emplois et au projet d'entreprise.

II. Pourquoi choisir une SCOP?

Deux raisons majeures à cela:

- Un état d'esprit du fait de la gouvernance qui est partagée, la répartition des résultats, la mise en commun des compétences au service d'un projet commun,
- Transformer une association en SCOP : en effet, l'association a ses limites lorsque cette dernière commence à générer du profit...aussi, il est de bon augure de la transformer en SCOP puisque la loi interdit toutes autres formes.

Pour autant, la comptabilité, la fiscalité et les charges sociales ne changent pas sous cette forme. Seule la CFE (ex-Taxe Professionnelle) n'est pas due par les SCOP et les dirigeants relèvent du régime des salariés.

Il ne s'agit donc pas d'opter pour cette structure pour faire des économies.

Concernant les SCIC, c'est le moyen d'ouvrir son capital à une collectivité locale (avec demande d'agrément préalable au prVous le comprendrez, transformer une association ou une SARL/SAS ou SA en SCOP ou SCIC nécessite d'avoir un vrai objectif et de comprendre le sens de gouvernance de telles structures.

N'hésitez pas à contacter votre Expert-Comptable. Spécialiste des entreprises des secteurs Culture & Média, très « utilisatrice des SCOP et des SCIC, il saura vous conseiller et vous accompagner.

Synthèse entre l'association et la SCOP

	Association	SCOP		
	Association	SARL	SAS	SA
Définition et Objet	Convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que le partage des bénéfices	Association de salariés exerçant leur profession et gérant une activité commerciale en commun		
Nombre d'associés	2 minimum	2 minimum parmi les salariés (100 au maximum). Les salariés sont associés majoritaires et détiennent au moins 51% du capital social et 65% des droits de vote.		
Capital social	Non	Société à capital variable avec un minimum de 30€ dont 15€ par associé car aucun associé ne peut détenir plus de 50% du capital	Société à capital variable avec un montant libre. Aucun associé ne peut détenir plus de 50% du capital	Société à capital variable avec un montant minimum de 18500 €. Aucun associé ne peut détenir plus de 50% du capital
Résultat et réserve	Il est possible qu'une association puisse réaliser des bénéfices et exercer une activité économique, mais elle ne pourra pas distribuer ses bénéfices	Les bénéfices sont répartis équitablement en 3 parts : une part «entreprise»(réserve légale de 15% du résultat et au moins 1% de fonds de développement doté chaque année, 43 % en moyenne), une part «travail» pour tous les salariés (40%) et une part «capital» sous forme de dividende pour les associés (15%)		
Place des collectivités publiques Direction	Adhésion possible	Non		
Direction	Le Président membre du bureau et désigné par le conseil d'administration	Dirigeant élu par les salariés associés		
Prises de décisions	Définies par les statuts	1 personne = 1 voix en assemblée générale quel que soit le montant de l'apport en capital de chacun		
Impôts commerciaux	Non. Activité non lucrative et gestion désintéressée	Oui, mais exonération d'IS sur la part des résultats affectée à la participation, et celle mise en réserves (avec accord de participation et constitution de provisions pour investissement). IS sur la part distribuée aux associés sous forme d'intérêt.		
Régime social du dirigeant	Bénévole	Assimilé salarié s'il est rémunéré		

Synthèse entre l'association et la SCIC

	Association	SCIC				
	ASSOCIATION	SARL	SAS	SA		
Définition et Objet	Convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que le partage des bénéfices	Association de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public autour d'un projet commun. La SCIC a pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale.				
Nombre d'associés	2 minimum	3 minimum (100 maximum) multi sociétariat dont obligatoirement salariés et bénéficiaires plus au moins quelqu'un d'autre.				
Capital social	Non	Société à capital variable. Montant librement fixé par les associés. La valeur nominale des parts sociales est fixée dans les statutsSociété à capital variable avec un montant minimum de 18500 €. Aucun associé ne peut détenir plus de 50% du capital				
Résultat et réserve	Adhésion possible	Le taux des réserves impartageables peut être compris entre 57,5% et 100% des résultats. Une partie des résultats sera conservée dans la coopérative sous forme de réserves impartageables. Le solde (maximum 42,5% du résultat) peut être en partie affecté à la rémunération des parts sociales après déduction des éventuelles aides publiques qui doivent être affectées aux réserves impartageables.				
Place des collectivités publiques Direction	Adhésion possible	Prise de parts de capital possible (pas plus de 50% pour les collectivités territoriales et leurs groupements)				
Direction	Le Président membre du bureau et désigné par le conseil d'administration	Le gérant personne physique désigné par les associes	Le Président personne physique ou morale désigné par les actionnaires	Le Président du conseil d'administration ou de surveillance, personne physique, désigné par les actionnaires		
Prises de décisions	Définies par les statuts	l 1 personne = 1 voix en assemblée générale quel que soit le montant de l'apport en capital de chacun				
Impôts commerciaux	Non. Activité non lucrative et gestion désintéressée	Oui, mais la part des résultats affectée aux réserves n'est pas soumise à l'IS				
Régime social du dirigeant	Bénévole	Non salarié sauf au regard de la sécurité sociale				

Vous le comprendrez, transformer une association ou une SARL/SAS ou SA en SCOP ou SCIC nécessite d'avoir un vrai objectif et de comprendre le sens de gouvernance de telles structures. N'hésitez pas à contacter votre Expert-Comptable. Spécialiste des entreprises des secteurs Culture & Média, très « utilisatrice des SCOP et des SCIC, il saura vous conseiller et vous accompagner.